

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR : LA LISTE DE MONTAGE A RISQUE DE BERCY

Bercy a présenté une liste des pratiques et montages fiscaux considérés comme « abusifs », à laquelle les contribuables et leurs conseils, pourront se référer pour, éventuellement, modifier ou abandonner leurs « montages ». En pratique, cette liste contient 17 de montages auxquels sont régulièrement confrontés les agents de l'administration fiscale lors de contrôles.

Cette liste (évolutive) a vocation :

- d'une part, à inciter les « fraudeurs » à se régulariser (hors « cellule de dégrisement ») ;
- et d'autre part, à faire passer des messages aux praticiens et donc de la prévention.

A l'instar de la cellule de régularisation dite « cellule de dégrisement » (cf. nos précédentes actualités), les contribuables qui se présenteront « spontanément » feront l'objet d'une plus grande mansuétude de la part des agents des impôts.

Extrait du portail de la DGFIP : « Cette nouvelle rubrique s'inscrit dans une démarche de prévention et de sécurité juridique apportée aux contribuables en les informant des risques qu'ils prendraient en mettant en place ou en conservant des montages destinés à réduire indûment l'impôt. Elle contient des exemples de montages révélés lors de contrôles fiscaux et contraires à la loi. Lorsque l'administration découvre ces montages, elle les remet en cause après un examen attentif des faits et applique des pénalités appropriées. Si vous avez utilisé ce type de montage, vous pouvez régulariser votre situation en déposant des déclarations rectificatives auprès de votre service gestionnaire. L'administration appréciera, en fonction des circonstances propres au dossier, les conséquences qu'il convient d'en tirer. Cette rubrique sera régulièrement complétée. Mais elle ne prétend bien entendu pas à l'exhaustivité. »

Cette nouvelle initiative s'inscrit dans une démarche visant à améliorer les relations entre l'administration et les entreprises. D'autres mesures dans ce sens devraient suivre au cours de prochains mois.

En synthèse, voici la liste à ce jour desdits montages comprenant, pour chacun d'eux une fiche pratique :
Lien pour le site (comprenant les fiches pratiques) : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs>

- Management package
- Déduction de dividendes du résultat
- Délocalisation de profits suite à restructuration
- Versement non justifié de commissions
- Minoration fictive de la base de calcul de l'ISF
- Perception non déclarée de salaires
- Détournement de commissions au profit d'un dirigeant
- Délocalisation déguisée de personnel
- Abus de convention fiscale
- Non application de retenue à la source sur dividendes
- Double déduction d'intérêts d'emprunt
- Contournement des règles territorialité des droits de mutation à titre gratuit
- Non application de la TVA à des prestations de services dissimulées
- Utilisation abusive d'un PEA
- Utilisation abusive d'un PEA par interposition d'une société
- Non application de la TVA sur des ventes sur internet
- Non prise en compte de revenus dans le dispositif de plafonnement ISF

Nos équipes se tiennent bien évidemment à votre entière disposition pour échanger sur ces éléments d'actualité.

FISCALITE

LES PRELEVEMENTS SOCIAUX SONT DES COTISATIONS SOCIALES

La Cour de justice de l'Union Européenne vient de considérer que les prélèvements sociaux appliqués sur les revenus du patrimoine (notamment, la CSG, la CRDS) ont la nature de cotisations sociales au sens du droit de l'Union Européenne.

Cette qualification soumet les prélèvements sociaux aux règles posées par les règlements européens selon lesquels une personne ne peut être soumise qu'à la législation d'un seul Etat membre, ce dernier étant celui au sein duquel elle exerce une activité salariée ou non salariée. Il est à noter que l'Etat français considérait les prélèvements sociaux comme des impositions de toute nature, pouvant être taxés tant dans l'Etat de sa source que dans l'Etat de résidence du contribuable.

Désormais, ne pouvant être taxés que dans l'Etat source, cette décision devrait mettre un terme à la double imposition des revenus fonciers et des plus-values immobilières.

CJUE,
26 avril 2015
Aff. C-623/13

COMMERCIAL

CLAUSE D'INDEXATION : CONDAMNATION DES CLAUSES UNIQUEMENT FAVORABLES AU BAILLEUR

Une clause d'indexation, insérée au sein d'un bail commercial, prévoyait que le loyer indexé ne pouvait être inférieur au dernier loyer facturé, empêchant ainsi ledit loyer de varier à la baisse.

La Cour d'appel de Versailles a condamné l'existence d'une telle clause d'indexation ne pouvant jouer qu'à la hausse. Elle a ainsi réputé cette mention non écrite, comme contraire aux dispositions du Code de commerce, sans pour autant remettre en cause les autres stipulations licites de la clause d'indexation.

CA Versailles, 12^e
Ch., 10 mars 2015
n° 13/08116

INDEMNITE DE RESILIATION ET CLAUSE PENALE

Il est fréquent de trouver dans les contrats de prestation de services à exécution successive des clauses qui stipulent que le client doit s'acquitter des sommes restant dues jusqu'au terme de la durée de la convention en cas de résiliation anticipée à son initiative (ou à l'initiative du prestataire en raison d'une faute du client).

La Cour de cassation décide, dans son arrêt en date du 10 mars 2015, qu'une telle clause doit s'analyser en une clause pénale susceptible d'être révisée par le juge même si elle ne se réfère pas à la faute de l'une des parties.

Cass. com. 10
mars 2015 n° 13-
27.993 (n° 257 F-
D), Sté Globecast
c/ Sté Brouard-
Daude ès qual

LE PREAVIS, UN PREALABLE OBLIGATOIRE

Une société a conclu un contrat de prestation de service de nettoyage pour une durée déterminée renouvelable par tacite reconduction. Il était contractuellement prévu que chacune des parties pouvait mettre un terme à la convention sous réserve de respecter un préavis d'une durée de 3 mois.

Le client, dans l'obligation de procéder à la fermeture de son établissement, a résilié le contrat d'entretien sans respecter le préavis, aux motifs que le contrat d'entretien était caduc faute d'objet.

Cass. com. 3 mars
2015 n° 13-22.573
(n° 236 F-D), Sté
Multi services 06
c/ Sté Sodapem

La Cour de cassation considère, au contraire, que le client devait respecter le préavis de manière à permettre à son prestataire de prendre les mesures nécessaires du fait de la rupture avant terme de la convention.

SOCIÉTÉ

Cass. com.
20 janvier 2015
n° 13-22 709

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES DU GÉRANT PAR LA SOCIÉTÉ

La Cour de cassation rappelle par cet arrêt du 20 janvier 2015 que la prise en charge par une SARL des cotisations sociales de son gérant doit nécessairement être prévue par les statuts ou par une décision collective des associés.

Dans cette affaire, le gérant ayant sollicité en référé le remboursement de ses cotisations sociales personnelles n'a pas obtenu gain de cause. Il est à préciser que si la société avait effectivement payé ces cotisations, elle aurait pu en demander le remboursement auprès du gérant.

Cass. Com.,
3 mars 2015,
n° 13-25 237

L'ABSENCE D'OBLIGATION DE NON CONCURRENCE DE L'ASSOCIÉ

La Cour de cassation, dans cet arrêt du 3 mars 2015, retient que l'associé non gérant d'une SARL n'est pas tenu à une obligation de non concurrence, sauf stipulation contraire. Ainsi, en l'absence de clause de non-concurrence, cet associé doit simplement s'abstenir de réaliser des actes de concurrence déloyale.

Dès lors, pour pouvoir sanctionner un associé ayant démarché activement trois clients importants de celle-ci, pour le compte d'une société concurrente qu'il a lui-même créée, et embauché un salarié que la SARL venait de licencier et ce, moins d'un mois après avoir quitté ses fonctions de gérant, la cour d'appel se devait de caractériser les actes de concurrence déloyale. En outre, il importait peu que cet associé ait signé quelque temps plus tard un engagement de ne pas démarcher les clients de la SARL, cet engagement n'ayant été pris que postérieurement aux actes qui lui étaient reprochés.

A SUIVRE :

DECLARATION IMPOTS SUR LE REVENU 2015

La campagne de déclaration de l'Impôt sur le Revenu a commencé. Vous devriez recevoir ces jours-ci votre déclaration papier pré remplie. Par ailleurs, le service de déclaration en ligne (www.impots.gouv.fr) vous permettra, muni de vos identifiants, de procéder, dès le mercredi 15 avril 2015 à ces déclarations tout en bénéficiant d'un délai supplémentaire (cf tableau ci-dessous) par rapport aux déclarations papier Mardi devant être déposée avant le Mardi 19 mai à minuit.

Date limite
- Dépôt papier :
Mardi 19 mai
- Dépôt en ligne :
Mardi 2 juin
(Hérault, Gard)

Départements concernés	Date limite de la déclaration sur internet
Départements n° 01 à 19	Mardi 26 mai 2015 à minuit
Départements n° 20 à 49	Mardi 2 juin 2015 à minuit
Départements n° 50 à 974/976	Mardi 9 juin 2015 à minuit
Si vous ne résidez pas en France, la date limite de la déclaration en ligne est fixée au mardi 9 juin 2015 à minuit.	

⇒ Nos équipes sont à votre disposition pour vous permettre de déclarer au mieux vos revenus 2014.